



ARRETE MUNICIPAL n°2026 - 060
Portant réglementation temporaire de circulation
Rue des Fros, Coutelouche, Paul Vatine,
Champagnais, impasse d'Auvergne et rue de Dinan –
Ploubalay
Pour travaux du 16 au 27 mars 2026
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise LESSART TP, rue de la violette, 22100 QUEVERT
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens de circulation, interdiction de stationner aux abords du chantier et les piétons devront prendre en face durant la période des travaux, Rue des Fros, Coutelouche, Paul Vatine, Champagnais, impasse d'Auvergne et rue de Dinan – Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer pour la réparation ponctuelle sur le réseau d'eaux usées.

ARRETE

- Article 1 : Du 16 au 27 mars 2026, Rue des Fros, Coutelouche, Paul Vatine, Champagnais, impasse d'Auvergne et rue de Dinan – Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer – la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sauf riverains, les piétons devront prendre en face et interdiction de stationner aux abords du chantier durant la période des travaux pour la réparation ponctuelle sur le réseau d'eaux usées..
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LESSART TP, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforceront le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer,
Le 12 mars 2026

Le Maire,
Eugène CARO



